

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation générale,  
des élections et des associations

## ARRÊTÉ fixant

- les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures ;
- les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de propagande par les listes de candidats dans les communes de 2500 habitants et plus ;

### SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Électoral ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**VU** le Décret n° 2020- 642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** le Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris ;

**VU** l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en date du 22 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT** le report du second tour des élections municipales du 22 mars au 28 juin 2020 compte tenu de l'état d'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs sont convoqués le dimanche 28 juin en vue de procéder au second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, dont le premier tour a eu lieu le 15 mars 2020.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, seuls les nouveaux candidats présentent une candidature entre les deux tours dans le cas où, au premier tour, le nombre de

candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Les nouveaux candidats doivent déposer une déclaration de candidature dans les mêmes formes que pour le premier tour.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats ont la possibilité soit de maintenir une liste sans changement, soit de fusionner.

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de candidature sont disponibles sur le Portail des services de l'État en Indre-et-Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-Elections/Elections/Elections-municipales-2020>

### **Article 2 :**

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral.

Les candidatures déposées les 16 et 17 mars dernier pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

La période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature pour ces scrutins est ouverte :

**entre le vendredi 28 mai à 9 h et le mardi 2 juin à 18 heures, délai de rigueur.**

Les listes de candidats ayant déposé une candidature les 16 et 17 mars et souhaitant retirer leur candidature peuvent le faire pendant la période complémentaire de dépôt des candidatures dans les conditions de droit commun.

Pour le dépôt de candidature du 2nd tour, celui-ci se fera **UNIQUEMENT** sur rendez-vous : un [module de prise de rendez-vous](#) en ligne dédié au dépôt des candidatures sera ouvert sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

### **Article 3 :**

La déclaration de candidature est déposée à :

– **la préfecture**, pour les listes et candidats qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Tours ;

– **à la sous-préfecture** territorialement compétente pour les listes et candidats qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Chinon ou de Loches.

Pour les listes et candidats se présentant dans une commune de l'arrondissement de Chinon et de Loches, ils ont la possibilité de déposer leur candidature en Préfecture.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, elle est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par l'ensemble des candidats en cas de candidatures groupées.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, elle est déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.



Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivants :

**\* Pour la Préfecture :**

- vendredi 29 mai entre 9 h 12 h et 13h30 17 h (dernier RDV 16h30)
- mardi 2 juin entre 9 h 12 h et 13h30 18 h

**\* Pour la Sous-préfecture de Chinon :**

- vendredi 29 mai entre 9 h 12 h et 13h30 17 h (dernier RDV 16h30)
- mardi 2 juin entre 9 h 12 h et 13h30 18 h

**\* Pour la Sous-préfecture de Loches :**

- vendredi 29 mai entre 9 h 12 h – 13h30 16 h (dernier RDV 15h30);
- mardi 2 juin entre 8 h30 12 h – 13h30 18 h

**Article 4 :**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat ou liste peut disposer d'emplacements d'affichage.

Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 15 juin 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 27 juin 2020 à minuit.

**Dans les communes de moins de 1000 habitants :**

Les emplacements d'affichage sont attribués, dans l'ordre d'arrivée, sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures soit, au plus tard :

- **le mercredi 24 juin 2020 à 12h00 .**

**Dans les communes de 1000 habitants et plus :**

L'ordre des listes retenu pour le premier tour, tel qu'issu du tirage au sort, est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.



### **Article 5 :**

Les dates et heures limites de remise aux commissions de propagande territorialement compétentes, instituées dans le département d'Indre-et-Loire, des documents électoraux (bulletins de vote et professions de foi) des listes candidates aux élections municipales dans les communes de 2500 habitants et plus, sont fixées comme suit :

**le mardi 9 juin à 09 h 00 au plus tard.**

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents lors de l'enregistrement de leur candidature.

### **Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et les Président(e)s des Commissions de Propagande sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

*signé*

Signé : Nadia SEGHIER